

## Tarifs du Service des Enseignements Artistiques

### Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse Michel-Petruciani

#### **Article 1 : Tarifs**

GRILLE TARIFAIRE		Résidents AMP Métropole	Résidents Hors AMP Métropole
<b>FRAIS DE SCOLARITE</b>			
Par élève et année scolaire		10,00 €	10,00 €
<b>DROITS FORFAITAIRES ANNUELS DE SCOLARITE</b>			
Parcours découverte			
Parcours éveil musique et danse 4/5 ans	<i>1 cours collectif</i>	85,00 €	170,00 €
Parcours éveil instrumental 4/6 ans	<i>1 cours individuel</i>	150,00 €	300,00 €
Parcours initiation Dès 6 ans	<i>Cours collectifs</i>	110,00 €	220,00 €
Parcours diplômants			
Parcours diplômant musique Dès 7 ans	<i>1 cours individuel + formation musicale + pratiques collectives</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours diplômant danse Dès 8 ans	<i>3 ou 4 cours collectifs</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours diplômant jeune voix Dès 10 ans	<i>1 cours individuel + formation musicale + pratiques collectives</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours diplômant chant lyrique Dès 18 ans	<i>1 cours individuel + formation musicale + pratiques collectives</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours non diplômants			
Parcours non diplômant musique cycle 2 et cycle 3	<i>1 cours individuel + pratiques collectives</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours non diplômant jeunes voix et chant lyrique	<i>1 cours individuel + pratiques collectives</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours non diplômant danse cycle 1, cycle 2 et cycle 3	<i>2 cours collectifs</i>	141,00 €	282,00 €
Projet personnel musique et/ou danse Après le cycle 3	<i>Accompagnement personnalisé par l'équipe pédagogique</i>	229,00 €	458,00 €
Parcours « pratiques collectives musique »	<i>Cours collectifs</i>	110,00 €	220,00 e
Parcours « pratiques collectives danse »	<i>1 cours collectif</i>	110,00 €	220,00 €
Disciplines supplémentaires			
Cours de musique supplémentaire	<i>1 cours individuel</i>	110,00 €	220,00 €
Cours de danse supplémentaire	<i>1 cours collectif</i>	90,00 €	180,00 €
Parcours diplômant supplémentaire		178,00 €	356,00 €
<b>AUTRES TARIFS</b>			
Stage toutes disciplines	<i>Tarif demi-journée</i>	15,00 €	30,00 €
Location instrument de musique	<i>Tarif mensuel</i>	20,00 €	40,00 €
Droits pour l'utilisation des salles de cours	<i>Tarif individuel et annuel</i>	10,00 €	20,00 €

Tout élève admis dans l'établissement après le 31 décembre de l'année scolaire considérée sera redevable de 80% du tarif annuel des droits de scolarité.

Tout élève admis dans l'établissement après les vacances d'hiver de l'année scolaire considérée sera redevable de 50% du tarif annuel des droits de scolarité.

Toute demande de réinscription pour un foyer débiteur sur les années précédentes est obligatoirement refusée.

### **Article 2 : Liste des pièces justificatives**

Les pièces exigées pour toute inscription ou réinscription sont :

- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant l'année scolaire ;
- Un justificatif de domicile au nom du représentant légal ;
- Un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement SEPA signée pour les paiements par prélèvements mensuels ;
- Pour la danse, conformément à l'article R362-2 du code de l'Education, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

### **Article 3 : Facturation**

Toute inscription validée par l'administration du Service des Enseignements Artistiques est considérée comme définitive et vaut facturation. Les frais de scolarité sont dus. Les frais de location d'instrument sont dus pour le mois en cours.

Les factures sont établies au mois d'octobre, la date limite d'encaissement est fixée à 45 jours calendaires, pour un règlement au comptant.

Cependant, une tolérance est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre inclus de l'année scolaire en cours ; tout abandon doit alors être signifié, par courriel adressé à la Direction du Service des Enseignements Artistiques, avant cette date : dans ce cas, l'inscription est annulée et ne donne pas lieu à facturation des droits forfaitaires annuels de scolarité.

En cas de rejet de prélèvement, une relance sera faite en début de mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recette sera émis à la fin du mois concerné.

### **Article 4 : Abattements**

Pour les foyers qui comptent plusieurs enfants (de moins de 18 ans) inscrits au conservatoire, les abattements tarifaires s'appliquent, exclusivement pour les élèves en parcours diplômants et/ou non diplômants.

Les modalités d'abattements sont les suivantes :

- 1 enfant en parcours diplômant ou non diplômant : aucun abattement ;
- 2 enfants en parcours diplômant ou non diplômant : abattement de 20% sur le tarif des droits forfaitaires de scolarité le plus cher ;
- 3 enfants en parcours diplômant ou non diplômant : abattement de 50% sur le tarif des droits forfaitaires de scolarité le plus cher ;
- 4 enfants : gratuité sur le tarif des droits forfaitaires de scolarité le plus cher.

Pour un élève de plus de 18 ans, en parcours diplômants et/ou non diplômants relevant d'une des catégories suivantes :

- Etudiants ;
- Demandeurs d'emploi ;
- Bénéficiaire du RSA ;
- Allocataire de l'AAH.

Un abattement de 20% sur le tarif des droits forfaitaires de scolarité le plus cher qui lui sont applicables sur présentation d'un justificatif au moment de l'inscription.

## **Article 5 : Moyens de paiement**

Les différents modes de recouvrement sont définis conformément à la dernière décision relative à la régie de recettes du Conservatoire de Musique et Danse Michel Petrucciani.

Les lieux et horaires d'encaissement sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites relevant du Service des Enseignements Artistiques.

## **Article 6 : Conditions de remboursement**

La procédure de remboursement est engagée sous réserve que le demandeur soit à jour de tous ses droits.

### *1. Abandon des cours dans l'année*

Il est possible d'adresser une demande de remboursement des droits forfaitaires à la direction du Service des Enseignements Artistiques accompagnée d'un justificatif relatif à :

- Raisons médicales ;
- Déménagement ;
- Changement de situation professionnelle ;
- Modification de la situation familiale.

Après étude et acceptation par la Direction du Service des Enseignements Artistiques de la demande de remboursement des droits forfaitaires de scolarité, il est procédé soit :

- à l'arrêt des prélèvements ;
- au remboursement au *prorata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

### *2. Arrêt temporaire pendant à minima 4 semaines consécutives de cours*

Il est possible d'adresser une demande de remboursement des droits forfaitaires de scolarité pour la période d'absence à la direction du Service des Enseignements Artistiques accompagnée d'un justificatif.

Après étude et acceptation par la Direction du Service des Enseignements Artistiques de la demande de remboursement des droits forfaitaires de scolarité pour la période d'absence, il est procédé soit :

- à l'arrêt des prélèvements ;
- au remboursement au *prorata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés pour la période concernée.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

**« (Droits de scolarité du parcours/nombre total de cours obligatoires prévus dans le parcours) X nombre de cours obligatoires consécutifs non suivis ».**

### *3. Absence prolongée d'enseignant*

Lorsque l'absence d'un enseignant entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité est appliquée au prorata temporis et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement est calculé ainsi :

**« (Droits de scolarité du parcours/nombre total de cours obligatoires prévus au parcours) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».**

Le remboursement est calculé à la reprise des cours de l'enseignant ou, le cas échéant, à la fin de l'année scolaire. Celui-ci est alors effectué par virement bancaire.

Le remboursement intervient soit :

- par mandat administratif ;
- sur les mensualités suivant ladite absence.

**Article 7 : Exonération**

Les élèves intégrés au dispositif Classes Horaires Aménagés sont exonérés des :

- Frais de scolarité ;
- Droits de scolarité ;
- Droits de location d'un instrument.

Les agents du Service Enseignement Artistique de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont exonérés des droits de scolarité mais doivent s'acquitter des frais de scolarité.